

DECRET N° 2011-893 DU 30 DECEMBRE 2011

portant adoption de la Politique Nationale de l'Aide
au Développement (PNAD 2011-2020).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Le** Conseil des Ministre entendu en sa séance du 12 octobre 2011.



DECRETE :

TITRE I : DU CONTEXTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de l'aide au développement, il est élaboré et adopté en République du Bénin, le document de Politique Nationale de l'Aide au Développement (PNAD 2011-2020).

Article 2 : La Politique Nationale de l'Aide au Développement (PNAD) a pour ambition de clarifier les objectifs que le Gouvernement veut atteindre avec l'aide publique qu'il reçoit, ses préférences en termes de mobilisation et de gestion de l'aide (aide budgétaire, fonds communs, SWAP, aide programme, etc.). Elle permet aussi d'orienter les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) vers les secteurs/localités où leurs interventions seraient plus efficaces.

Article 3 : La vision que le Bénin a de l'aide au développement est qu'elle est la manifestation de la solidarité internationale à la résolution des problèmes de développement du pays. Elle est liée aux orientations nationales de développement et aux programmes et projets prioritaires définis par le Gouvernement. A travers la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Aide au Développement, le Bénin renforcera la mobilisation et la consommation accrues de l'aide en vue de sa contribution efficace à une accélération durable de la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

Article 4 : La Politique Nationale de l'Aide au Développement vise essentiellement à améliorer la contribution de l'aide au développement économique, social et culturel du Bénin. De façon spécifique, elle permet au Gouvernement (i) d'améliorer la coordination de l'aide au développement ; (ii) d'assurer le choix du type d'aide en adéquation avec les stratégies nationales et sectorielles ; (iii) d'accélérer la croissance économique de manière durable et ; (iv) de renforcer le leadership du Gouvernement.

Article 5 : La Politique Nationale de l'Aide au Développement sert de cadre d'orientation et de référence aux différents acteurs de développement au Bénin aux fins de garantir la synergie nécessaire dans les interventions, en vue d'accroître durablement l'impact de l'aide publique au développement sur les conditions de vie des populations béninoises.

Article 6 : Le mécanisme de mise en œuvre, du suivi et d'évaluation de la politique nationale de l'aide au développement est défini dans le document de Politique Nationale de l'Aide au Développement.

Article 7 : Le dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aide au développement est défini dans le document de Politique Nationale de l'Aide au Développement.

TITRE II : DES ROLES DES MINISTERS DE LA CHAINE DE L'AIDE

Article 8 : Le Ministère en charge du Développement est chargé de coordonner, de centraliser et de gérer l'ensemble des informations sur les financements extérieurs en relation avec le Ministère en charge des Finances.

Article 9 : Le Ministère en charge du Développement met en œuvre la politique nationale de l'aide au développement en collaboration avec tous les acteurs de la chaîne de mobilisation et de gestion des ressources extérieures.

Article 10 : Le Ministère en charge des Affaires Etrangères est chargé de faciliter les relations diplomatiques, économiques et politiques en faveur des Ministères en charge du Développement, des Finances et des ministères sectoriels concernés dans la préparation et la tenue des sessions de recherche, de négociation et de mobilisation des financements extérieurs. Par ailleurs, il est appelé à engager le Gouvernement pour les accords internationaux à caractère économique, politique et culturel, dans le cadre des activités des organisations internationales (ONU), régionales (UA) ou sous-régionales (CEDEAO, UEMOA).

Article 11 : Tous les Ministères, les communes, le secteur privé et les organisations de la société civile (OSC) peuvent identifier des sources de financements extérieurs et en saisir les Ministères en charge du Développement et des Finances. Le Ministère en charge des Finances devra conduire les autres étapes du processus de mobilisation desdites ressources. Ces ressources peuvent être mises à la disposition des communes, du secteur privé et des OSC sur avis motivé du Gouvernement conformément à la politique nationale de l'aide au développement.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le document de Politique Nationale de l'Aide au Développement peut être actualisé en cas de besoin après avis favorable du Gouvernement.

Article 13 : Le Gouvernement met à la disposition du Ministère en charge du Développement les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Politique Nationale de l'Aide au Développement.

Article 15 : Tous les acteurs intervenant dans la chaîne de l'aide sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent décret.

Article 16 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés interministériels du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, du Ministre de l'Economie des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

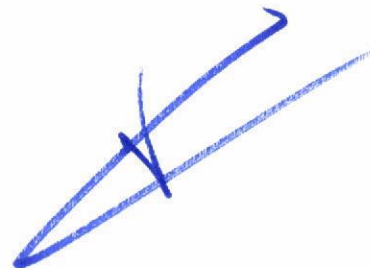
Article 17 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Article 18 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 deembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective



Marcel Alain de SOUZA.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
De l'Homme, Porte-parole du
Gouvernement,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Nassirou BAKO ARIFARI.-

AMPLIATIONS : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MINISTERES 30 PREFETS 12 COMMUNES 77 EMG/FAB + ETATS -
MAJORS + CAB -MIL + SG/D 23 SPD 2 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 DPE-DAN-DLC 3GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP-CCIB 3 JO 1

